

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an		
	8 dinars	14 dinars	24 dinars		
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, 13, AV. A. Benbark - ALGER Tél. : 66-81-49 - 66-80-96
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	C.O.P. 3200-60 - ALGER

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 14 février 1969 fixant les redevances applicables à des travaux topographiques exécutés par les services de l'organisation foncière et du cadastre, p. 290.

Décision du 24 février 1969 portant modification de la dotation du parc automobile du ministère d'Etat chargé des transports, p. 291.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 21 avril 1969 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 291.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 69-45 du 21 avril 1969 modifiant et complétant le décret n° 68-327 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents paramédicaux spécialisés, p. 292.

Décret n° 69-46 du 21 avril 1969 modifiant et complétant le décret n° 68-328 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents paramédicaux, p. 293.

Décret n° 69-47 du 21 avril 1969 modifiant et complétant le décret n° 68-329 du 30 mai 1968 portant statut particulier des aides paramédicaux, p. 293.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 69-39 du 25 mars 1969 portant modification des taux de droits de douane applicables à certains produits en matière textile, p. 294.

MINISTÈRE DES HABOUS

Arrêté du 5 mars 1969 fixant la date d'examen pour l'obtention du diplôme « El Ahlia des sciences islamiques », pour l'année 1969, p. 307.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 308.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES
ET DU PLAN

Arrêté du 14 février 1969 fixant les redevances applicables à des travaux topographiques exécutés par les services de l'organisation foncière et du cadastre.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 et notamment son article 101 ;

Vu l'arrêté du 3 août 1960 fixant les tolérances applicables aux levés à grande échelle entrepris par les services publics ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les redevances à verser au budget général par tout service, collectivité locale ou établissement public, demandant le concours du service de l'organisation foncière et du cadastre pour l'exécution de travaux topographiques, sont fixées comme il est indiqué dans l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Toute demande de concours du service de l'organisation foncière et du cadastre, implique l'acceptation de payer les redevances fixées, à la première réquisition de l'administration.

Art. 3. — Le présent arrêté est applicable aux demandes déposées à compter de sa date de publication au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 4. — Le directeur des domaines et de l'organisation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 février 1969.

P. le ministre d'Etat chargé
des finances et du plan,

Le secrétaire général,
Habib DJAFARI

ANNEXE
REDEVANCES TOPOGRAPHIQUES

I — Tarif au temps passé :

1) Journée d'ingénieur topographique	42,60 DA
1) Journée de technicien géomètre	33,50 DA
1) Journée de frais de déplacement	28,00 DA
1) Journée de main-d'œuvre	27,65 DA
Indemnité kilométrique de route (10 km)	0,27 DA

Majoration de la somme totale de 10% pour frais divers.

II — Tarif selon la nature et l'importance du travail :

1^o Triangulation :

Triangulation de 4^o et 5^o ordre, dite cadastrale.

La précision exigée est celle définie par l'arrêté du 3 août 1960 susvisé.

Chantier simple avec minimum de 5 points, terrain peu accidenté, densité moyenne :

Droit fixé par chantier	330 DA
Par point de rattachement de coordonnées connues ..	48 DA
Par point nouveau calculé	250 DA

Le travail comprend :

- 1^o La reconnaissance et l'établissement du projet.
- 2^o La surveillance de la pose des bornes et signaux.
- 3^o La mesure des angles.
- 4^o Les calculs de compensation et coordonnées.
- 5^o La fourniture d'un schéma d'ensemble et d'un tableau de coordonnées.

NOTA : La fourniture, le transport à pied d'œuvre et la pose des bornes et signaux sont à la charge du demandeur ou décomptés à part.

Terrains très plats, nombreux obstacles à vue, bois, vergers,

difficulté d'accès : application d'une majoration pour difficulté de 20 à 100%.

2^o Polygonation :

Cheminement constitué par un contour polygonal formé sur lui-même ou reliant par un parcours aussi tendu que possible, deux sommets de triangulation ou d'autres cheminements.

Opérations comportant : choix, piquetage des sommets, repérage simple, mesures des angles et des longueurs, calcul des coordonnées.

Précision : fonction de l'échelle des plans auxquels les cheminements polygonaux doivent servir de base.

Trois catégories générales de travaux :

A) Canevas polygonal devant servir de base à des plans topométriques aux échelles plus grandes ou égales au 1/500, en général, urbains et pouvant être cotés en coordonnées.

B) Canevas polygonal pour plans graphiques aux mêmes échelles ou plus petites, plans ruraux.

C) Canevas polygonal de précision pouvant remplacer, le cas échéant, une triangulation :

Tarif : catégorie A par sommet 11 DA
par hectomètre 11 DA

catégorie B par sommet 8 DA
par hectomètre 8 DA

catégorie C à traiter de gré à gré ou au temps passé.

Prix comprenant la fourniture et la pose de piquets légers d'un modèle courant, à l'exclusion de bornes ou repères scellés spéciaux matérialisant la totalité ou une partie de ces sommets.

Majoration :

Pour cheminements urbains dans des voies à grande circulation de 10 à 30%.

Pour chainage dans des pentes supérieures à 5% par hectomètre : 25%.

Pour terrain boisé ou encombré : 30 à 100%.

3^o Nivellement trigonométrique :

Détermination de l'altitude des sommets d'une triangulation

Prix par point calculé 18 DA.

Ce prix s'entend pour calcul de nivellation des points compris dans une triangulation.

4^o Nivellement géométrique :

Tarif

— Droit fixe 30 DA.

Prix à l'hectomètre pour terrains plate peu accidentés :	Niveau	Tachéomètre
Pente générale égale ou inférieure à 3%	7 DA	
Pente générale égale ou inférieure à 15%		6 DA

Majoration :

Pour terrains couverts ou semés d'obstacles de 10 à 100%

Pour terrains accidentés :

pente supérieure à 3%	10%
pente supérieure à 15%	2%

5^o Nivellement de précision :

à traiter de gré à gré ou au temps passé.

6^o Nivellement de point :

Détermination de l'altitude de points spécialement désignés par le demandeur ou en vue d'une représentation régulière du relief du sol.

Tarif :

Droit fixe 30 DA

Par station 8,50 DA
 Par point repérable sur le plan 3 DA
 Par point dont la position doit être relevée 3,60 DA

7° Filage, piquetage de courbe de niveau :

Recherche et lever sur le terrain, dessin sur un plan, des points d'égale altitude dont l'assemblage constitue la courbe de niveau.

Tarif :

l'hectomètre en terrain simple 22 DA
 en sus, par point nivelé non piqueté 2 DA
 par piquet numéroté et nivelé 5,50 DA

Majoration pour terrains couverts ou semés d'obstacles : de 10 à 100%.

8° Lever régulier de terrains ruraux, urbains, suburbains :

Lever des routes, cours d'eau, voies ferrées, bâtiments en dur et en général, de tous détails et accidents topographiques facilitant le repérage, dessin, calcul de surface.

Barème à l'hectare : (indemnité kilométrique de route comptée en sus).

	0 à 5 ha	0 à 10 ha	0 à 50 ha	0 à 150 ha	Plus de 150 ha
1/200	500 DA				
1/500	400 DA	270 DA			
1/1000	240 DA	180 DA	150 DA		
1/2000	200 DA	150 DA	100 DA	80 DA	
1/4000	150 DA	110 DA	80 DA	60 DA	30 DA
1/10000			40 DA	25 DA	15 DA

NOTA : Barème établi pour terrains présentant un parcellaire moyennement dense (parcellaire moyenne comprise entre 2 ha et 5 ha). Parcellaire dense à très dense : application d'une majoration de 20 à 40%. Parcellaire peu dense : application d'un abattement de 20%.

9° Divers :

Tout travail demandé ne pouvant être inclus dans l'une des catégories ci-dessus, donne lieu à l'établissement d'un devis estimatif par le directeur régional de l'organisation foncière et du cadastre compétent.

Décision du 24 février 1969 portant modification de la dotation du parc automobile du ministère d'Etat chargé des transports.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 ;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 et l'arrêté du 5 mai 1949 relatifs aux parcs automobiles des administrations publiques civiles ;

Vu le décret n° 68-655 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts pour 1969 au ministère d'Etat chargé des transports ;

Vu la décision du 7 juillet 1966 fixant la composition du parc automobile du ministère d'Etat chargé des transports ;

Décide :

Article 1^{er}. — La dotation du parc automobile du ministère d'Etat chargé des transports, est fixée ainsi qu'il suit :

Affectation	Dotation				Observations
	T	CE	M	CN	
Administration centrale	7	2			F : véhicules de tourisme.
Services extérieurs	3	11			CE : véhicules utilitaires de charge utile < à 1 t.
Institut scientifique et technique de pêche et d'aquiculture			1		M : motocyclettes.
	10	14			CN : véhicules utilitaires de charge utile > à 1 t.

Art. 2. — Les véhicules qui, dans la limite de cette dotation, constituent le parc automobile du ministère d'Etat chargé des transports, sont immatriculés à la diligence du ministère d'Etat chargé des finances et du plan (direction des domaines et de l'organisation foncière), en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 février 1969.

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,
 Le secrétaire général,
 Habib DJAFARI

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 avril 1969 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 21 avril 1969, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Abbassia bent Hammami, née le 29 septembre 1946 à Sidi Bel Abbès (Oran), qui s'appellera désormais : Hammami Abbassia ;

Abdelkader ben Ménouar, né le 21 avril 1927 à Chaabat El Leham (Oran) ;

Abdelkader ben Mostefa, né le 25 avril 1902 à Ghazaouet (Tlemcen) et son enfant mineur : Attigui Hocine, né le 27 avril 1950 à Ghazaouet ; ledit Abdelkader ben Mostefa s'appellera désormais : Attigui Abdelkader ;

Abed ben Djilali, né le 12 février 1940 à Sougueur (Tizi Ouzou), qui s'appellera désormais : Bouhali Abed ben Djilali ;

Ahmed ben Hamou, né en 1930 à Ouled Embark annexé de Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-Es-Souk (Maroc) et ses enfants mineurs : Abdallah ben Ahmed, né le 6 juillet 1966 à Alger 4^{ème}, Hayat bent Ahmed, née le 11 janvier 1969 à Alger, qui s'appelleront désormais : Benhamou Ahmed, Benhamou Abdallah, Benhamou Hayat ;

Amar ben Abdelkrim, né le 18 mai 1938 à Boufarik (Alger), qui s'appellera désormais : Benamar Amar ;

Arfoud Ahmed, né le 26 juillet 1938 à Béchar (Saoura) ;

Augeix Hamou, né le 4 janvier 1939 à la fraction Omanat, tribu Ouled Zemane, Aoulef (Oasis) ;

Belhadj Kaddour, né le 9 avril 1925 au douar Guetna, Arzew (Oran) ;

Ben Aliel Mohamed, né le 3 décembre 1943 à Chaabat El Leham (Oran) ;

Benchaïb Khaled, né le 20 avril 1921 à Tizi Ouzou ;

Berrahal Mohammed, né le 25 février 1935 à Ain Kermès

(Tiaret) et son enfant mineur : Berrahal Omar, né le 28 décembre 1966 à Ain Kermès (Tiaret) ;

Boussekaoui Mohamed, né le 3 avril 1933 à Béni Saf (Tlemcen) et ses enfants mineurs : Boussekaoui Lahcène, né le 17 juillet 1955 à Béni Saf, Boussekaoui Mérieme, née le 9 décembre 1956 à Béni Saf, Boussekaoui Ouahiba, née le 14 avril 1960 à Béni Saf, Boussekaoui Fouzi, né le 1^{er} janvier 1962 à Béni Saf, Boussekaoui Soraya, née le 6 février 1964 à Béni Saf, Boussekaoui Ikhlef, né le 12 février 1967 à Béni Saf ;

Brahim ben Embarek, né en 1927 à Rouina (El Asnam), qui s'appellera désormais : Benbarek Brahim ;

Didouh Abdelkader, né en 1928 à Tameksalet, commune de Remchi (Tlemcen) ;

Fatima bent Mohamed, née le 4 janvier 1942 à Ain Témouchent (Oran) ;

Kaddour ould Mohammed, né le 18 février 1936 à Remchi (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Ould Amar Kaddour

Kebdani Ahmed, né en 1926 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Kebdani Ahmed, né le 1^{er} mai 1911 à Ain Témouchent (Oran) et ses enfants mineurs : Kebdani Houari, né le 17 avril 1951 à Ain Témouchent, Kebdani Saleha, née le 2 janvier 1956 à Ain Témouchent, Kebdani Boualem, né le 28 mai 1958 à Ain Témouchent ;

Khaldi Fatma, veuve Messaoud ould Ali, née en 1929 à Béni Saf (Tlemcen) et son enfant mineure : Khaldi Lahouaria, née le 27 janvier 1953 à Mers El Kébir (Oran) ;

Khaldi Zohra, née en 1928 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Lahcen ben Mohamed, né le 15 juin 1943 à Misserghin (Oran) et ses enfants mineurs : Fatma bent Lahcène, née le 19 juin 1965 à Misserghin, Hamid ben Lahcène, né le 22 mai 1967 à Es Séria (Oran) ;

Magharbi Larbi dit Ourdighi, né en 1905 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Marok Driss, né le 5 septembre 1931 à Sfisef (Oran) ;

Mataoui Mohammed, né le 19 septembre 1936 à Blida (Alger) ;

Medenini Ahmed, né le 19 mars 1946 à Alger ;

Megherbi Aïcha, épouse Boussekaoui Mohamed, née le 25 mai 1938 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Megherbi Mahdjouba, épouse Soussi Miloud, née en 1914 à Béni Saf ;

Megherbi Mohamed, né en 1926 à Mellakou (Tiaret) ;

Mohamed ben Ahmed, né le 6 janvier 1931 à El Affroun (Alger) et ses enfants mineurs : Ahmed ben Mohamed, né le 1^{er} mai 1952 à Mouzaïa (Alger), Abdelkader ben Mohamed, né le 29 novembre 1953 à El Affroun, Laila bent Mohamed, née le 2 février 1955 à El Affroun, Djilali ben Mohamed, né le 23 février 1961 à El Affroun, Leila bent Mohamed, née le 2 décembre 1965 à Blida, Naima bent Mohamed, née le 25 décembre 1966 à Blida ;

Mohamed ben Ahmed, né le 30 décembre 1935 à Oran et ses enfants mineurs : Karima bent Mohamed, née le 4 mars 1958 à Alger, Fayacel ben Mohamed, né le 9 juin 1961 à Mont-Saint-Aignan, Dpt de la Seine Maritime (France), Abdelhafid ben Mohamed, né le 15 juillet 1962 à Mont-Saint-Aignan, Dpt de la Seine Maritime (France) ;

Mohamed ben Chaïb, né en 1919 à Béni Said, province de Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Mama bent Mohamed, née le 2 septembre 1952 à Sougueur (Tiaret), Fatima-Zohra bent Mohamed, née le 25 octobre 1961 à Sougueur, Abdelkader ben Mohamed, né le 23 mai 1963 à Sougueur, Lakhdar ben Mohamed, né le 9 mars 1966 à Sougueur ;

Mohamed ben Duduh, né en 1918 à Béni-Sidel, province de Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Benyagoub ben Mohamed, né le 31 janvier 1951 à Oran, Khedidja bent Mohamed, né le 29 mars 1962 à Oran, Kaddour ben Mohamed, né le 22 septembre 1955 à Oran, Kheira bent Mohamed, née le 23 janvier 1957 à Oran, Nacéra bent Mohamed, née le

15 août 1960 à Oran, Fatiha bent Mohamed, née le 28 mars 1964 à Oran ;

Mohamed ben Mohamed ben Chouaïb, né en 1915 à Askala, fraction Aterkout, Temsaman (Maroc) et ses enfants mineurs : Fatma bent Mohamed, née le 28 janvier 1950 à Boudouaou (Alger), Doudja bent Mohamed, née le 22 décembre 1961 à Boudouaou, Aïcha bent Mohamed, née le 23 mai 1955 à Si Mustapha, commune de Zemmouri (Alger), Hadda bent Mohamed, née le 24 mars 1957 à Si Mustapha, Luiza bent Mohamed, née le 15 décembre 1958 à Si Mustapha, Omar ben Mohamed, né le 7 octobre 1960 à Thénia (Alger), Brahim ben Mohamed, né le 1^{er} février 1963 à Si Mustapha, Ahmed ben Mohamed, né le 26 mai 1965 à Si Mustapha, commune de Zemmouri (Alger) ;

Mohamed ben Mohamed, né le 11 janvier 1945 à Boudouaou (Alger) ;

Mohamed ould Mokhtar, né le 19 septembre 1930 à Ain El Turk (Oran), qui s'appellera désormais : Karkache Mohamed ;

Mohammed ben Ahmed, né le 6 novembre 1922 à Ighil Izane (Mostaganem) ;

Mohammed ould Elhossine, né le 2 novembre 1939 à Ain Defla (El Asnam) ;

Mustapha ben Ahmed, né le 20 mai 1945 à Oran ;

Rabah ben Lahcène, né le 21 mars 1941 à Alger, qui s'appellera désormais : Lahcène Rabah ;

Oukli Otmane, né en 1916 à Sefioun (Oran) et ses enfants mineurs : Oukili Hanifi, né le 20 mars 1949 à Sefioun (Oran), Oukili Rekia, née le 23 mars 1951 à Sefioun, Oukili Setti, née le 4 juillet 1953 à Sefioun, Oukili Mohammed, né le 21 juillet 1958 à Sidi Bel Abbès, Oukili Yamina, née le 9 janvier 1961 à Sidi Bel Abbès ;

Rahmouna bent Mohamed, née le 20 octobre 1938 à Ain Témouchent (Oran), qui s'appellera désormais : Haddou Rahmouna ;

Slimane Ahmed, né en 1921 à Oran et ses enfants mineurs : Slimane Lahouaria, née le 20 décembre 1953 à Oran, Slimane Ghalem, née le 10 mars 1964 à Oran, Slimane Zohra, née le 6 juin 1966 à Oran ;

Zeiridid Mostefa, né le 28 septembre 1942 à Bensekrane (Tlemcen) ;

Zenasni Mohamed, né en 1919 à Béni Saf (Tlemcen) et son enfant mineur : Zenasni Sald, né le 19 novembre 1952 à Oran.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 69-45 du 21 avril 1969 modifiant et complétant le décret n° 68-327 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents paramédicaux spécialisés.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 68-327 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents paramédicaux spécialisés ;

Décreté :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 68-327 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents paramédicaux spécialisés, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les agents paramédicaux spécialisés sont en position d'activité dans les établissements de soins et de cure publics et les unités sanitaires ainsi que dans tout établissement employant du personnel médical ou paramédical.

« Art. 5. — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé des emplois spécifiques de moniteur paramédical spécialisé, de surveillant médical spécialisé et d'expert vérificateur. »

Art. 2. — Le décret n° 68-327 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents paramédicaux spécialisés, est complété par l'article 5 bis ci-dessous :

« Art. 5 bis. — Les experts vérificateurs sont chargés de contrôler les appareillages de prothèse destinés aux invalides, leur réparation et la fourniture des pièces et accessoires ».

Art. 3. — L'article 13 du décret n° 68-327 du 30 mai 1968 précité, est complété par l'alinéa suivant :

« Peuvent être nommés à l'emploi spécifique d'expert vérificateur, les physiothérapeutes titulaires du diplôme d'expert vérificateur, justifiant de deux années de services effectifs dans leur corps et inscrits sur une liste d'aptitude ».

Art. 4. — Les dispositions prévues à l'article 16 du décret n° 68-327 du 30 mai 1968 précité, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques de moniteur paramédical spécialisé, de surveillant médical spécialisé et d'expert vérificateur est de 30 points ».

Art. 5. — Le décret n° 68-327 du 30 mai 1968 précité est complété par l'article 19 bis ci-dessous :

« Art. 19 bis. — Les physiothérapeutes en fonction au ministère des anciens moudjahidine et munis d'un titre de spécialisation reconnu par le ministère de la santé publique, sont intégrés dans le corps des agents paramédicaux spécialisés dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus ».

Art. 6. — L'article 23 du décret n° 68-327 du 30 mai 1968 précité, est complété par l'alinéa suivant :

« Les agents intégrés en application de l'article 19 bis ci-dessus, titulaires du diplôme d'expert vérificateur et en fonction à la date du 30 mai 1968, peuvent être nommés à l'emploi spécifique d'expert vérificateur sans conditions d'ancienneté ».

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1969.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 69-46 du 21 avril 1969 modifiant et complétant le décret n° 68-328 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents paramédicaux.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 68-328 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents paramédicaux ;

Décret :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 8 du décret n° 68-328 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents paramédicaux, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Les agents paramédicaux sont recrutés dans les conditions suivantes :

1^o) sur titre, parmi les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus et pourvus du diplôme d'Etat d'agent paramédical ou d'un titre reconnu équivalent.

Sont admis à se présenter à l'examen d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'agent paramédical, les candidats titulaires du brevet d'enseignement général ou d'un titre reconnu équivalent.

2^o) dans la limite d'un dixième des emplois à pourvoir, par voie de concours professionnel ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'aide-paramédical, âgés de moins de 45 ans à la date du concours et ayant accompli à cette date, 6 années de services effectifs en qualité d'aide-paramédical ».

Art. 2. — Le décret n° 68-328 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents paramédicaux, est complété par l'article 20 bis ci-dessous :

« Art. 20 bis. — Les orthopédistes, en fonction au ministère de la santé publique et au ministère des anciens moudjahidine, munis d'un titre de spécialisation reconnu par le ministère de la santé publique, sont intégrés dans le corps des agents paramédicaux dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1969.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 69-47 du 21 avril 1969 modifiant et complétant le décret n° 68-329 du 30 mai 1968 portant statut particulier des aides paramédicaux.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 68-329 du 30 mai 1968 portant statut particulier des aides paramédicaux ;

Décret :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 68-329 du 30 mai 1968 portant statut particulier des aides paramédicaux, est complété par la fonction suivante :

— mécaniciens orthopédistes, chargés de procéder à la confection des prothèses orthopédiques.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 68-329 du 30 mai 1968 portant statut particulier des aides paramédicaux, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les aides paramédicaux sont recrutés sur titre, parmi les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus et pourvus du diplôme d'Etat d'aide paramédical ou d'un titre reconnu équivalent.

Sont admis à se présenter à l'examen d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'aide paramédical, les candidats titulaires du certificat d'études primaires et élémentaires ou justifiant de 3 années de services effectifs dans les services hospitaliers ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 68-329 du 30 mai 1968 portant statut particulier des aides paramédicaux, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les modalités d'obtention du diplôme d'Etat d'aide paramédical sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la santé publique ».

Art. 4. — Le décret n° 68-329 du 30 mai 1968 portant statut particulier des aides paramédicaux, est complété par l'article 14 bis ci-dessous :

« Art. 14 bis. — Les agents exerçant les fonctions de mécaniciens orthopédistes à la date du 30 mai 1968 au ministère de la santé publique et au ministère des anciens moudjahidine, peuvent être intégrés dans le corps des aides paramédicaux, s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen professionnel d'intégration organisé par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats déclarés admis sont reclasés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1969.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 69-39 du 25 mars 1969 portant modification des taux de droits de douanes applicables à certains produits en matière textile.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 63-414 du 28 octobre 1963 instituant un nouveau tarif douanier ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-35 du 2 février 1968 portant établissement de nouveaux droits de douanes ;

Vu le décret n° 68-37 du 2 février 1968 portant création de la commission interministérielle du tarif douanier ;

Après avis de la commission interministérielle du tarif douanier ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les taux de droits de douane applicables aux produits figurant sur la liste annexée au présent décret, sont modifiés conformément aux colonnes 6, 7 et 8 de cette liste.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1969.

Houari BOUMEDIENE

LISTE

N° du tarif 1	Désignation des produits 2	Nomenclature à libellés simplifiés 3	Lignes 4	Codification 5	Taux en vigueur			Nouveaux taux			Pages
					TMP 6	CEE 7	D.C. 8	TMP 6	CEE 7	D.C. 8	
50.09	Tissus de soie ou bourre de soie (schappes)	Sans changement	1	50.09.41	100	108	116	70	78	86	201 bis
			2	50.09.42	100	108	116	70	78	86	
			3	50.09.43	100	108	116	70	78	86	
			4	50.09.44	100	108	116	70	78	86	
			5	50.09.45	100	108	116	70	78	86	
			6	50.09.46	100	108	116	70	78	86	
			7	50.09.47	100	108	116	70	78	86	
			8	50.09.48	100	108	116	70	78	86	
			9	50.09.51	100	108	116	70	78	86	
			10	50.09.61	100	104	108	70	74	78	
			11	50.09.62	100	104	108	70	74	78	
			12	50.09.63	100	104	108	70	74	78	
			13	50.09.64	100	104	108	70	74	78	
			14	50.09.65	100	104	108	70	74	78	
			15	50.09.66	100	104	108	70	74	78	
			16	50.09.67	100	104	108	70	74	78	
			17	50.09.68	100	104	108	70	74	78	
			18	50.09.69	100	104	108	70	74	78	
			19	50.09.70	100	104	108	70	74	78	
			20	50.09.71	100	104	108	70	74	78	
			21	50.09.72	100	104	108	70	74	78	
			22	50.09.73	100	104	108	70	74	78	
50.10	Tissus de bourrette de soie (toute la position)	Sans changement	1	50.09.74	100	104	108	70	74	78	202 bis
			2	50.09.75	100	104	108	70	74	78	
			3	50.09.76	100	104	108	70	74	78	
			4	50.09.77	100	104	108	70	74	78	
			5	50.09.78	100	104	108	70	74	78	
			6	50.10.01	100	104	108	70	74	78	
			7	50.10.02	100	104	108	70	74	78	
			8	50.10.11	100	104	108	70	74	78	
			9	50.10.12	100	104	108	70	74	78	
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail (toute la position)	Sans changement	1	51.01.11	Ex	Ex	Ex	15	15	15	203 bis
			2	51.01.12	Ex	Ex	Ex	15	15	15	
			3	51.01.13	Ex	Ex	Ex	15	15	15	
			4	51.01.14	Ex	Ex	Ex	15	15	15	
			5	51.01.15	Ex	Ex	Ex	15	15	15	
			6	51.01.16	Ex	Ex	Ex	15	15	15	
			7	51.01.21	Ex	Ex	Ex	15	15	15	
			8	51.01.22	Ex	Ex	Ex	15	15	15	
			9	51.01.23	Ex	Ex	Ex	15	15	15	
			10	51.01.24	Ex	Ex	Ex	15	15	15	
			11	51.01.31	Ex	Ex	Ex	15	15	15	
			12	51.01.32	Ex	Ex	Ex	15	15	15	
			13	51.01.41	Ex	Ex	Ex	15	15	15	
			14	51.01.42	Ex	Ex	Ex	15	15	15	
			15	51.01.46	Ex	Ex	Ex	15	15	15	
			16	51.01.47	Ex	Ex	Ex	15	15	15	
			17	51.01.51	Ex	Ex	Ex	15	15	15	
			18	51.01.52	Ex	Ex	Ex	15	15	15	

LISTE (Suite)

N° du tarif 1	Désignation des produits 2	Nomenclature à libellés simplifiés 3	Lignes 4	Codification 5	Taux en vigueur			Nouveaux taux			Pages
					TMF 6	CEE 7	D.C. 8	TMF 6	CEE 7	D.C. 8	
51.01 (suite)			1	51.01.61	EX	EX	EX	15	15	15	
			2	51.01.62	EX	EX	EX	15	15	15	
			3	51.01.63	EX	EX	EX	15	15	15	
			4	51.01.64	EX	EX	EX	15	15	15	
			5	51.01.65	EX	EX	EX	15	15	15	
			6	51.01.66	EX	EX	EX	15	15	15	
			7	51.01.67	EX	EX	EX	15	15	15	
			8	51.01.68	EX	EX	EX	15	15	15	
			9	51.01.71	EX	EX	EX	15	15	15	
			10	51.01.72	EX	EX	EX	15	15	15	
			11	51.01.73	EX	EX	EX	15	15	15	
			12	51.01.74	EX	EX	EX	15	15	15	
			13	51.01.81	EX	EX	EX	15	15	15	
			14	51.01.82	EX	EX	EX	15	15	15	
			15	51.01.83	EX	EX	EX	15	15	15	
			16	51.01.84	EX	EX	EX	15	15	15	
			17	51.01.85	EX	EX	EX	15	15	15	
			18	51.01.86	EX	EX	EX	15	15	15	
			19	51.01.91	EX	EX	EX	15	15	15	
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames 51.01 ou 51.02)		6	51.04.01	60	68	76	50	58	66	
			7	51.04.02	60	68	76	50	58	66	
			8	51.04.03	60	68	76	50	58	66	
			9	51.04.04	60	68	76	50	58	66	
			10	51.04.05	60	68	76	50	58	66	
			11	51.04.06	60	68	76	50	58	66	
			12	51.04.07	60	68	76	50	58	66	
			13	51.04.08	60	68	76	50	58	66	
			14	51.04.09	60	68	76	50	58	66	
			15	51.04.10	60	68	76	50	58	66	
			16	51.04.11	60	68	76	50	58	66	
			17	51.04.12	60	68	76	50	58	66	
			18	51.04.13	60	68	76	50	58	66	
			19	51.04.14	60	68	76	50	58	66	
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guidés de métal et fils textiles métallisés (toute la position).		20	51.04.21	60	68	76	40	48	56	
			21	51.04.22	60	68	76	40	48	56	
			22	51.04.23	60	68	76	40	48	56	
			23	51.04.24	60	68	76	40	48	56	
			24	51.04.25	60	68	76	40	48	56	
			25	51.04.26	60	68	76	40	48	56	
			26	51.04.35	60	68	76	40	48	56	
			27	51.04.36	60	68	76	40	48	56	
			28	51.04.37	60	68	76	40	48	56	
			29	51.04.38	60	68	76	40	48	56	
			30	51.04.39	60	68	76	40	48	56	
			31	51.04.40	60	68	76	40	48	56	
			32	51.04.41	60	68	76	40	48	56	
			1	51.04.42	60	68	76	40	48	56	
			2	51.04.43	60	68	76	40	48	56	
52.02	Tissus en fils de métal et tissus en filés métalliques et en fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement (ameublement et usages similaires)		1	52.01.01	50	50	50	5	5	5	
			2	52.01.02	50	50	50	5	5	5	
			3	52.01.11	50	50	50	5	5	5	
			4	52.01.12	50	50	50	5	5	5	
			5	52.02.01	100	104	108	60	64	68	
			6	52.02.02	100	104	108	60	64	68	
			7	52.02.11	100	104	108	60	64	68	
			8	52.02.12	100	104	108	60	64	68	
53.01	Laines en masses :		5	53.01.15	5	5	5	EX	EX	EX	
	— B. Autres	Sans changement	6	53.01.16	5	5	5	EX	EX	EX	
53.03	— II. Carbonisées										
	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés :										207 bis
	— A Blouses	Sans changement	14	53.03.08	5	5	5	EX	EX	EX	
	— II. Carbonisées		15	53.03.09	5	5	5	EX	EX	EX	
	— B. Autres		19	53.03.34	5	5	5	EX	EX	EX	
			20	53.03.35	5	5	5	EX	EX	EX	
			21	53.03.36	5	5	5	EX	EX	EX	

L I S T E (S u i t e)

LISTE (Suite)

N° du tarif 1	Désignation des produits 2	Nomenclature à libellés simplifiés 3	Lignes 4	Codification 5	Taux en vigueur			Nouveaux taux			Pages	
					TMP 6	CEE 7	8 D.C.	TMP 6	CEE 7	D.C. 8		
55.05 (suite)	dits « doubles spun » ou à torsion spéciale pour voiles et crêpes, mesurant au kilogramme :											
	— 1. Moins de 99.500 m	Sans changement	17 18 19 20 21 22 23 24	55.05.01 55.05.02 55.05.03 55.05.04 55.05.05 55.05.06 55.05.07 55.05.08	15 15 15 15 15 15 15 15	16 16 16 16 16 16 16 16	17 17 17 17 17 17 17 17	20 20 25 25 25 25 20 20	21 21 26 26 26 26 21 21	22 22 27 27 27 27 22 22	212 bis	
			1 2 3 4	55.05.09 55.05.10 55.05.11 55.05.12	15 15 15 15	16 16 16 16	17 17 17 17	25 25 25 25	26 26 26 26	27 27 27 27		
	— 2. 99.500 m et plus :	Sans changement	5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16	55.05.13 55.05.14 55.05.15 55.05.16 55.05.17 55.05.18 55.05.19 55.05.20 55.05.21 55.05.22 55.05.23 55.05.24	15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15	16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16	17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17	20 20 25 25 25 25 20 20 25 25 25 25	21 21 26 26 26 26 21 21 26 26 26 26	22 22 27 27 27 27 22 22 27 27 27 27		
	— b. Autres mesurant au kilogramme :											213 bis
	1. Moins de 99.500 m	Sans changement	17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28	55.05.25 55.05.26 55.05.27 55.05.28 55.05.29 55.05.30 55.05.31 55.05.32 55.05.33 55.05.34 55.05.35 55.05.36	15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15	16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16	17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17	20 20 25 25 25 25 20 20 25 25 25 25	21 21 26 26 26 26 21 21 26 26 26 26	22 22 27 27 27 27 22 22 27 27 27 27		
	— 2. 99.500 m et plus	Sans changement	1 2 3 4	55.05.37 55.05.38 55.05.39 55.05.40	15 15 15 15	16 16 16 16	17 17 17 17	20 25 20 25	21 26 21 26	22 27 22 27		
	— II. Fils retors, autres que de fantaisie :											214 bis
	— a. Ecrus mesurant au kilogramme en fils simples 337.500 m ou plus	Sans changement	5	55.05.41	15	16	17	20	21	22		
	— b. Autres mesurant au kg en fils simples :											
	— 1. Moins de 99.500 m	Sans changement	6 7 8 9	55.05.51 55.05.53 55.05.55 55.05.57	15 15 15 15	16 16 16 16	17 17 17 17	20 25 20 25	21 26 21 26	22 27 22 27		
	— 2. 99.500 m et plus	Sans changement	1 2 3 4	55.05.61 55.05.63 55.05.65 55.05.67	15 15 15 15	16 16 16 16	17 17 17 17	20 25 20 25	21 26 21 26	22 27 22 27		
	— III. Autres :	Sans changement	5 6	55.05.75 55.05.76	15 15	16 16	17 17	25 25	26 26	27 27	215 bis	
	— B. Autres :		7	55.05.81	15	16	17	20	21	22		
55.09	Autres tissus de coton :		8	55.05.83	15	16	17	25	26	27		
	— A. Contenant au moins 85% en poids de coton:											

LISTE (Suite)

N° du tarif 1	Désignation des produits 2	Nomenclature à libellés simplifiés 3	Lignes 4	Codification 5	Taux en vigueur			Nouveaux taux			Pages
					TMP 6	CEE 7	DC 8	TMP 6	CEE 7	DC 8	
55.09 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — I. D'un poids au m² égal ou inférieur — b. Autres : — 1 A armure toile, sergé, croisé ou satin — U. Ecrus, décrus, crémés ou blanchis : 										
			12	55.09.11	20	24	28	30	34	38	
			13	55.09.12	20	24	28	30	34	38	
			14	55.09.13	20	24	28	30	34	38	
			15	55.09.14	20	24	28	30	34	38	
			16	55.09.15	20	24	28	30	34	38	
			17	55.09.16	20	24	28	30	34	38	
		Nouvelle rédaction de la ligne 7 :									216 bis
		Autres tissus de coton destinés à la fabrication des pansements adhé- sifs à usage pharmaceutique.	7	55.09.24	—	—	—	Ex	Ex	Ex	
	w. Fabriqués avec des fils de différentes couleurs.										
	<ul style="list-style-type: none"> — 4. Basins, damassés et similaires pesant au moins 14 gr au mètre carré. 		16	55.09.37	60	64	68	50	54	58	
			17	55.09.38	60	64	68	50	54	58	
			18	55.09.39	60	64	68	50	54	58	
	<ul style="list-style-type: none"> — 5. Tissus brochés ou brochés au lancé. 		19	55.09.41	100	104	108	50	54	58	
			20	55.09.42	100	104	108	50	54	58	
			21	55.09.43	100	104	108	50	54	58	
	<ul style="list-style-type: none"> — 6. Autres : 										
	<ul style="list-style-type: none"> — U. Ecrus, décrus, crémés ou blanchis. 		1	55.09.44	20	24	28	30	34	38	
			2	55.09.45	20	24	28	30	34	38	
			3	55.09.46	20	24	28	30	34	38	
	<ul style="list-style-type: none"> — II. Autres : 										218 bis
	<ul style="list-style-type: none"> — 1. A armure toile, sergé, croisé ou satin : 										
	<ul style="list-style-type: none"> — t. Ecrus, décrus, crémés ou blanchis. 		13	55.09.61	20	24	28	30	34	38	
			14	55.09.62	20	24	28	30	34	38	
	<ul style="list-style-type: none"> — 4. Basins, damassés et similaires, pesant au moins 140 gr au mètre carré. 		1	55.09.71	60	64	68	50	54	58	
	<ul style="list-style-type: none"> — 5. Tissus brochés, ou brochés au lancé. 		2	55.09.72	100	104	108	50	54	58	
	<ul style="list-style-type: none"> — 6. Autres : 										
	<ul style="list-style-type: none"> — t. Ecrus, décrus, crémés ou blanchis. 		3	55.09.73	20	24	28	30	34	38	
	<ul style="list-style-type: none"> — B. Autres 		7	55.09.81	20	24	28	30	34	38	
			8	55.09.82	20	24	28	30	34	38	

LISTE (Suite)

N° du tarif 1	Désignation des produits 2	Nomenclature à libellés simplifiés 3	Lignes 4	Codification 5	Taux en vigueur			Nouveaux taux			Pages	
					TMP 6	CEE 7	DC 8	TMP 6	CEE 7	DC 8		
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse :											
	Nouvelle rédaction de la position 56.01											
	— B. Fibres textiles artificielles	— Fibres acétate et viscose en masse écrues.	3	56.01.11	Ex	Ex	Ex	Ex	Ex	Ex		
		— Fibres acétate et viscose en masse non écrues.	4	56.01.15	Ex	Ex	Ex	15	15	15		
		— Autres fibres textiles artificielles en masse écrues.	5	56.01.16	Ex	Ex	Ex	Ex	Ex	Ex		
		— Autres fibres textiles artificielles en masse non écrues.	6	56.01.17	Ex	Ex	Ex	15	15	15		
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés :	Sans changement	13 14 15 16	56.03.03 56.03.04 56.03.05 56.03.06	5 5 5 5	5 5 5 5	5 5 5 5	15 15 15 15	15 15 15 15	15 15 15 15	220 bis	
	Toute la position	Sans changement	17 18 19 20 21 22 23 24	56.03.21 56.03.22 56.03.23 56.03.24 56.03.25 56.03.26 56.03.27 56.03.28	5 5 5 5 5 5 5 5	5 5 5 5 5 5 5 5	5 5 5 5 5 5 5 5	15 15 15 15 15 15 15 15	15 15 15 15 15 15 15 15	15 15 15 15 15 15 15 15		
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature : (Toute la position)	Sans changement	25 26 27 1 2 3 4 5 6 7 8	56.04.01 56.04.02 56.04.05 56.04.21 56.04.22 56.04.23 56.04.24 56.04.25 56.04.26 56.04.27 56.04.28	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12	14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14	15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15	17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17	19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19		
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail : (Toute la position)	Sans changement	9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26	56.05.01 56.05.02 56.05.03 56.05.04 56.05.05 56.05.06 56.05.23 56.05.24 56.05.25 56.05.26 56.05.27 56.05.28 56.05.29 56.05.30 56.05.31 56.05.32 56.05.33 56.05.34	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12	14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14	20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22	24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24	221 bis	

LISTE (Suite)

N° du tarif 1	Désignation des produits 2	Nomenclature à libellés simplifiés 3	Lignes 4	Codification 5	Taux en vigueur			Nouveaux taux			Pages
					6	7	8	6	7	8	
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail : (Toute la position)	Sans changement	27 28	56.06.01 56.06.11	20 20	24 24	28 28	30 30	34 34	38 38	221 bis
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : (Toute la position)	Sans changement	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19	56.07.01 56.07.02 56.07.03 56.07.04 56.07.05 56.07.11 56.07.12 56.07.13 56.07.14 56.07.15 56.07.16 56.07.17 56.07.18 56.07.19 56.07.20 56.07.21 56.07.22 56.07.23 56.07.24	20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	28 36 28 36 28 36 28 36 28 36 28 36 28 36 28 36 28 36	36 40 36 40 36 40 36 40 36 40 36 40 36 40 36 40 36 40	40 48 40 48 40 48 40 48 40 48 40 48 40 48 40 48 40 48	48 56 48 56 48 56 48 56 48 56 48 56 48 56 48 56 48 56	222 bis	
		Rédaction de la nouvelle ligne 19 bis :									
		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues destinés à la fabrication de pansements adhésifs à usage pharmaceutique.	19 bis	56.07.25	—	—	—	Ex	Ex	Ex	
57.05	Fils de chanvre : — A. non conditionnés pour la vente au détail : — B. Conditionnés pour la vente au détail :	Sans changement	17 18	57.05.02 57.05.03	Ex Ex	2 2	4 4	15 15	17 17	19 19	
57.06	Fils de jute. (Toute la position)	Sans changement	21 22 23	57.06.11 57.06.12 57.06.13	Ex Ex Ex	Ex Ex Ex	Ex Ex Ex	15 15 15	15 15 15	15 15 15	
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales : (Toute la position)	Sans changement	24 25 26 27	57.07.11 57.07.22 57.07.23 57.07.24	Ex Ex Ex Ex	Ex Ex Ex Ex	Ex Ex Ex Ex	15 15 15 15	15 15 15 15	15 15 15 15	223 bis
57.08	Fils de papier.	Sans changement	28	57.08.00	Ex	2	4	15	17	19	
57.09	Tissus de chanyre. (Toute la position)	Sans changement	29 30 31 32	57.09.01 57.09.02 57.09.11 57.09.12	5 5 5 5	9 9 9 9	13 13 13 13	30 30 30 30	34 34 34 34	38 38 38 38	
57.10	Tissus de jute. (Toute la position,	• •	1 2	57.10.01 57.10.11	5 5	9 9	13 13	30 30	34 34	38 38	224 bis

L I S T E . (Suite)

LISTE (Suite)

N° du tarif 1	Désignation des produits 2	Nomenclature à libellés simplifiés 3	Lignes 4	Codification 5	Taux en vigueur			Nouveaux taux			Pages
					TMP 6	CEE 7	DC 8	TMP 6	CEE 7	DC 8	
		tiles en pièces ou en ruban.	22	58.06.03	80	84	88	70	74	78	
	— B. Découpés.	— Autres étiquettes écussions et articles similaires en coton, découpés.	23	58.06.12	80	84	88	80	84	88	
		— Autres étiquettes, écussions et articles similaires en autres matières textiles découpés	24	58.06.13	80	84	88	80	84	88	
58.07	Fils de chenille, fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés), tresses en pièces autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces, glands, cloches, olives, noix, pompons et similaires :	Sans changement	25	58.07.01	30	32,5	35	100	102,5	105	227 bis
	— A. Fils de chenille		26	58.07.04	30	32,5	35	100	102,5	105	
			27	58.07.05	30	32,5	35	100	102,5	105	
			28	58.07.06	30	32,5	35	100	102,5	105	
	— B. Fils guipés textiles.		1	58.07.11	80	32,5	35	100	102,5	105	
			2	58.07.14	30	32,5	35	100	102,5	105	
			3	58.07.15	30	32,5	35	100	102,5	105	
			4	58.07.16	30	32,5	35	100	102,5	105	
	— C. Tresses.		5	58.07.51	30	32,5	35	100	102,5	105	
			6	58.07.53	30	32,5	35	100	102,5	105	
			7	58.07.55	30	32,5	35	100	102,5	105	
			8	58.07.56	30	32,5	35	100	102,5	105	228 bis
			9	58.07.57	30	32,5	35	100	102,5	105	
			10	58.07.58	30	32,5	35	100	102,5	105	
			11	58.07.59	30	32,5	35	100	102,5	105	
	— D. Autres articles.		12	58.07.74	30	32,5	35	100	102,5	105	
	— I. Rubans à franges.		13	58.07.75	30	32,5	35	100	102,5	105	228
	— II. Autres.										
	— b. Autres.		15	58.07.77	30	32,5	35	100	102,5	105	
59.01	Ouates et articles en ouate ; tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles :	Sans changement	16	58.07.78	30	32,5	35	100	102,5	105	
	— A. Ouate et articles en ouate		1	59.01.02	5	5	5	10	10	10	
			2	59.01.03	5	5	5	10	10	10	
	— B. Tontisses, noeuds et noppes (boutons) :	Sans changement	3	59.01.12	5	5	5	20	20	20	230 bis
			4	59.01.13	5	5	5	20	20	20	
			5	59.01.15	5	5	5	20	20	20	
			6	59.01.16	5	5	5	20	20	20	
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits :	Sans changement	7	59.02.02	Ex	3	6	10	14	18	
			8	59.02.03	Ex	3	6	50	54	58	
			9	59.02.12	50	54	58	10	14	18	
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non :	Sans changement	10	59.02.13	50	54	58	10	14	18	
	— A. Non tressés.										
	— II. De sisal ou d'abaca.		4	59.04.34	5	9	13	20	24	28	231 bis
			5	59.04.35	5	9	13	20	24	28	

LISTE (Suite)

N° du tarif 1	Désignation des produits 2	Nomenclature à libellés simplifiés 3	Lignes 4	Codification 5	Taux en vigueur			Nouveaux taux			Pages
					TMP 6	CEE 7	DC 8	TMP 6	CEE 7	DC 8	
59.04 (suite)			6	59.04.36	5	9	13	20	24	28	
			7	59.04.37	5	9	13	20	24	28	
			8	59.04.38	5	9	13	20	24	28	
	B) Tresses.										
	— I. De sisal ou d'abaca.	Sans changement	13	59.04.51	5	9	13	25	29	33	
	— II. D'autres matières textiles.	Sans changement	14	59.04.52	5	9	13	25	29	33	
59.05	Filets fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes : .		15	59.04.55	5	9	13	25	29	33	
			16	59.04.56	5	9	13	25	29	33	
											231 bis
59.06	Autres articles fabriqués des filets, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus.	Sans changement	22	59.05.13	Ex	4	8	20	24	28	
			23	59.05.14	Ex	4	8	20	24	28	
			24	59.05.15	Ex	4	8	20	24	28	
60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces.	♦ ♦	1	60.01.11	50	56	62	50	56	62	
			2	60.01.22	50	56	62	50	56	62	
			3	60.01.23	50	56	62	50	56	62	
			4	60.01.35	50	56	62	50	56	62	
			5	60.01.36	50	56	62	50	56	62	
			6	60.01.37	50	56	62	50	56	62	
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.	Sans changement	7	60.02.01	30	39	42	65	74	77	
			8	60.02.15	80	89	92	65	74	77	
			9	60.02.16	80	89	92	65	74	77	
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.	Sans changement	10	60.02.17	80	89	92	65	74	77	234 bis
			11	60.03.01	80	90	100	80	90	100	
			12	60.03.21	80	90	100	80	90	100	
			13	60.03.22	80	90	100	80	90	100	
			14	60.03.23	80	90	100	80	90	100	
			15	60.03.24	80	90	100	80	90	100	
			16	60.03.26	80	90	100	80	90	100	
			17	60.03.27	80	90	100	80	90	100	
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.	Sans changement	1	60.04.01	30	38	46	65	73	81	
			2	60.04.21	80	87,5	95	65	72,5	80	
			3	60.04.22	80	87,5	95	65	72,5	80	
			4	60.04.23	80	89	98	65	74	83	
			5	60.04.27	80	88	96	65	73	81	
			6	60.04.28	80	88	96	65	73	81	
			7	60.04.25	80	88,5	97	65	73,5	82	
			8	60.04.26	80	88,5	97	65	73,5	82	
60.05	Vêtements de dessus accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	Sans changement	9	60.05.01	80	89	98	80	89	98	
			10	60.05.10	80	89	98	80	89	98	
			11	60.05.11	80	89	98	80	89	98	
			12	60.05.12	80	89	98	80	89	98	
			13	60.05.13	80	89	98	80	89	98	
			14	60.05.21	80	89	98	80	89	98	
			15	60.05.22	80	89	98	80	89	98	
			16	60.05.24	80	89	98	80	89	98	

L I S T E (S u i t e)

N° du tarif 1	Désignation des produits 2	Nomenclature à libellés simplifiés 3	Lignes 4	Codification 5	Taux en vigueur			Nouveaux taux			Pages
					TMP 6	CEE 7	DC 8	TMP 6	CEE 7	DC 8	
60.05 (suite)			17	60.05.25	80	89	98	80	89	98	
			18	60.05.16	80	89	98	80	89	98	
			19	60.05.17	80	89	98	80	89	98	
			20	60.05.18	80	89	98	80	89	98	
			21	60.05.19	80	89	98	80	89	98	
			22	60.05.42	80	89	98	80	89	98	
			23	60.05.43	80	89	98	80	89	98	
			24	60.05.44	80	89	98	80	89	98	
			25	60.05.48	80	89	98	80	89	98	
			26	60.05.49	80	89	98	80	89	98	
			27	60.05.46	80	89	98	80	89	98	
			28	60.05.47	80	89	98	80	89	98	
			29	60.05.51	80	89	98	80	89	98	
60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastiques, y compris la bonneterie caoutchoutée.	Sans changement	30	60.06.03	30	34	38	30	34	38	235 bis
			31	60.06.04	30	34	38	30	34	38	
			32	60.06.11	30	34	38	30	34	38	
			33	60.06.12	30	34	38	30	34	38	
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	Sans changement	1	61.01.02	60	68	76	70	78	86	
			2	61.01.03	60	68	76	70	78	86	
			3	61.01.12	60	64,5	69	70	74,5	79	
			4	61.01.13	60	64,5	69	70	74,5	79	
			5	61.01.14	60	64,5	69	70	74,5	79	
			6	61.01.34	60	67	74	70	77	84	
			7	61.01.35	60	64,5	69	70	74,5	79	
			8	61.01.36	60	64,5	69	70	74,5	79	
			9	61.01.41	60	67	74	70	77	84	
			10	61.01.42	60	64,5	69	70	74,5	79	
			11	61.01.43	60	64,5	69	70	74,5	79	
			12	61.01.44	60	64,5	69	70	74,5	79	
			13	61.01.51	60	67	74	70	77	84	
			14	61.01.52	60	64,5	69	70	74,5	79	
			15	61.01.53	60	64,5	69	70	74,5	79	
			16	61.01.61	60	67	74	70	77	84	
			17	61.01.62	60	64,5	69	70	74,5	79	
			18	61.01.63	60	64,5	69	70	74,5	79	
			19	61.01.64	60	64,5	69	70	74,5	79	
			20	61.01.65	60	64,5	69	70	74,5	79	
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants.	Sans changement	21	61.02.03	100	106,5	113	100	106,5	113	236 bis
			22	61.02.04	100	106,5	113	100	106,5	113	
			23	61.02.05	60	66,5	73	60	76,5	83	
			24	61.02.06	60	66,5	73	60	76,5	83	
			1	61.02.31	60	66,5	73	60	76,5	83	
			2	61.02.32	60	66,5	73	60	76,5	83	
			3	61.02.41	100	106,5	113	100	106,5	113	
			4	61.02.42	100	106,5	113	100	106,5	113	
			5	61.02.43	60	66,5	73	70	76,5	83	
			6	61.02.44	60	66,5	73	70	76,5	83	
			7	61.02.51	60	66,5	73	70	76,5	83	
			8	61.02.52	60	66,5	73	70	76,5	83	
			9	61.02.53	60	66,5	73	70	76,5	83	
			10	61.02.54	60	66,5	73	70	76,5	83	
			11	61.02.55	60	66,5	73	70	76,5	83	
			12	61.02.61	60	66,5	73	70	76,5	83	
			13	61.02.62	60	66,5	73	70	76,5	83	
			14	61.02.63	60	66,5	73	70	76,5	83	
			15	61.02.64	60	66,5	73	70	76,5	83	
			16	61.02.71	60	66,5	73	70	76,5	83	
			17	61.02.72	120	126,5	133	120	126,5	133	
			18	61.02.73	60	66,5	73	70	76,5	83	
			19	61.02.74	60	66,5	73	70	76,5	83	
			20	61.02.75	60	66,5	73	70	76,5	83	
			21	61.02.76	60	66,5	73	70	76,5	83	
			22	61.02.81	60	66,5	73	70	76,5	83	
			23	61.02.82	60	66,5	73	70	76,5	83	
			24	61.02.83	60	66,5	73	70	76,5	83	
			25	61.02.91	60	66,5	73	70	76,5	83	
			26	61.02.92	60	66,5	73	70	76,5	83	

LISTE (Suite)

N° du tarif 1	Désignation des produits 2	Nomenclature à libellés simplifiés 3	Lignes 4	Codification 5	Taux en vigueur			Nouveaux taux			Pages	
					TMP 6	CEE 7	DC 8	TMP 6	CEE 7	DC 8		
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes.	Sans changement	27 28 29 30 31 32 33 34	61.03.02 61.03.03 61.03.04 61.03.05 61.03.12 61.03.13 61.03.14 61.03.15	60 60 60 60 60 60 60 60	66,5 66,5 66,5 66,5 66,5 66,5 66,5 66,5	73 73 73 73 73 73 73 73	70 70 70 70 70 70 70 70	76,5 76,5 76,5 76,5 76,5 76,5 76,5 76,5	83 83 83 83 83 83 83 83		
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.	Sans changement	35 36 37 38 39 40 41 42 43	61.04.01 61.04.03 61.04.21 61.04.22 61.04.23 61.04.24 61.04.25 61.04.26 61.04.27	100 100 60 60 120 60 60 60 60	106 106 66 66 126 72 72 72 72	112 112 72 72 132 70 70 70 70	100 100 70 70 120 76 76 76 76	106 106 76 76 126 82 82 82 82	112 112 82 82 132 82 82 82 82	237 bis	
61.05	Mouchoirs et pochettes.	Sans changement	1 2 3 4 5 6 7 8	61.05.01 61.05.02 61.05.03 61.05.04 61.05.11 61.05.12 61.05.13 61.05.14	100 100 120 100 80 80 120 80	105 105 125 105 85 85 125 85	110 110 130 110 90 90 130 90	100 100 120 100 70 70 120 70	105 105 125 105 75 75 125 75	110 110 130 110 80 80 130 80		
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires.	Sans changement	9 10 11 12 13 14 15 16 17 18	61.06.02 61.06.03 61.06.17 61.06.18 61.06.21 61.06.22 61.06.23 61.06.24 61.06.25 61.06.26	80 80 80 100 100 120 100 100 100 80	85 85 85 105 105 125 105 105 105 85	90 90 90 110 110 130 110 110 110 90	70 70 70 100 100 120 100 100 100 70	75 75 75 106 106 125 105 105 105 75	80 80 80 110 110 130 110 110 110 80		
61.07	Cravates.	Sans changement	19 20 21 22 23 24	61.07.01 61.07.11 61.07.21 61.07.31 61.07.42 61.07.43	80 120 80 80 80 80	85 125 85 85 85 85	90 130 90 90 90 90	70 120 70 70 70 70	75 125 75 75 75 75	80 130 80 80 80 80	238 bis	
61.08	Cols, colerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins.	Sans changement	25 26 27 28 29 30	61.08.02 61.08.03 61.08.14 61.08.15 61.08.16 61.08.17	100 100 80 80 80 80	105 105 85 85 85 85	110 110 90 90 90 90	100 100 70 40 40 40	105 105 75 45 45 45	110 110 80 50 50 50		

L I S T E (Suite)

LISTE (Suite)

N° du tarif. 1	Désignation des produits 2	Nomenclature à libellés simplifiés 3	Lignes 4	Codification 5	Taux en vigueur			Nouveaux taux			Pages
					TMP 6	CEE 7	DC 8	TMP 6	CEE 7	DC 8	
62.03	Sacs et sachets d'emballage.	Sans changement	1	62.03.01	20	20	20	60	60	60	240 bis
				62.03.02	20	20	20	60	60	60	
				62.03.31	20	20	20	60	60	60	
				62.03.33	20	20	20	60	60	60	
				62.03.34	20	20	20	60	60	60	
				62.03.41	20	20	20	60	60	60	
				62.03.43	20	20	20	60	60	60	
				62.03.44	20	20	20	60	60	60	
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement	Sans changement	9	62.04.11	20	20	20	60	60	60	240 bis
				62.04.22	20	20	20	60	60	60	
				62.04.23	20	20	20	60	60	60	
				62.04.24	20	20	20	60	60	60	
				62.04.25	20	20	20	60	60	60	
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements.	Sans changement	14	62.05.02	10	14	18	10	14	18	240 bis
				62.05.03	10	14	18	10	14	18	
				62.05.11	10	14	18	40	44	48	
				62.05.21	10	14	18	40	44	48	
				62.05.31	10	14	18	40	44	48	
63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n° 58.01, 58.02 et 58.03) en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.	Sans changement	1	63.01.01	10	12	14	40	42	44	241 bis
				63.01.11	10	12	14	40	42	44	
63.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'article hors-d'usage.	Sans changement	3	63.02.00	10	11,5	13	Ex	1,5	3	241 bis

MINISTÈRE DES HABOUS

Arrêté du 5 mars 1969 fixant la date d'examen pour l'obtention du diplôme « El Ahlia des sciences islamiques », pour l'année 1969.

Le ministre des habous,

Vu le décret n° 68-192 du 28 mai 1968 portant création du diplôme « El Ahlia des sciences islamiques » ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1968 portant application du décret n° 68-192 du 28 mai 1968 susvisé ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions du décret n° 68-192 du 28 mai 1968 et de l'arrêté du 1^{er} juillet 1968 susvisés, la date d'examen du diplôme El Ahlia des sciences islamiques, pour l'ensemble du territoire national, est fixée :

a) pour la session ordinaire, au 5 juin 1969,

b) pour la session complémentaire, au 1^{er} octobre 1969.

Art. 2. — La liste des inscriptions à l'examen, sera clôturée le 5 mai 1969, en ce qui concerne la session ordinaire et le 31 août 1969, en ce qui concerne la session complémentaire.

Il sera procédé aux inscriptions dans les instituts islamiques pour les élèves de ces établissements et à la direction de l'éducation religieuse, au ministère des habous, pour les candidats libres. Le dossier de candidature comportera :

- une demande d'inscription écrite et signée par le candidat, portant une photographie récente,
- un extrait de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une chemise-dossier signée du directeur de l'institut.

Art. 3. — L'examen comportera les épreuves obligatoires et les épreuves facultatives portées en annexe au présent arrêté.

Art. 4. — Les candidats subiront successivement les épreuves écrites et orales. Toutefois, les notes des épreuves orales ne seront prises en considération, qu'en cas d'admissibilité à l'écrit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1969.

Le ministre des habous

Le ministre des habous

ANNEXE

NATURE DES EPREUVES

A — EPREUVES OBLIGATOIRES :

Ces épreuves comprennent :

A L'ECRIT :

I — Langue arabe :

- a) Un texte littéraire à vocaliser, suivi de 3 questions portant sur :
 - l'intelligence du texte (explications de termes, d'expressions),
 - la grammaire (analyse),
 - la conjugaison.

Durée de l'épreuve : 1 h 30, coefficient 2.

Notation : texte : 10/20, questions : 10/20.

- b) Une dissertation portant sur l'un des 3 sujets proposés au candidat :

1° un sujet d'ordre religieux ou commentaire de texte portant sur des œuvres inscrites au programme limitatif,

2° un sujet de droit musulman,

3° un sujet de théologie musulmane.

Durée de l'épreuve : 2 h 30, coefficient 2.

Notation : 20/20.

- c) Coran ou Hadith : explication et commentaire au choix, d'un verset du coran ou d'un hadith sur deux proposés, avec leurs implications sur l'ordre social et la vie civique.

Durée de l'épreuve : 1 h, coefficient : 2.

Notation : 20/20.

II — Mathématiques :

2 problèmes avec solution raisonnée.

Durée de l'épreuve : 2 h, coefficient 3.

Notation : 20/20.

III — Histoire et géographie :

1 question sur deux au choix de l'une ou de l'autre discipline.

Durée de l'épreuve : 1 h, coefficient 1.

Notation : 20/20.

A L'ORAL :

I — Coran :

Récitation psalmodiée et commentaire ainsi que la lecture d'un texte de droit musulman non vocalisé.

Durée de l'épreuve : 40 mn, coefficient 2.

Notation : 20/20.

II — Physique et chimie :

1 question de programme sur trois.

Durée de l'épreuve : 20 mn, coefficient 1.

Notation : 20/20.

III — Sciences naturelles :

1 question de programme.

Durée de l'épreuve : 20 mn, coefficient 1.

Notation : 20/20.

Epreuves pratiques :

1° Dessin, calligraphie ou travail manuel pour les garçons, Dessin, calligraphie ou couture pour les filles.

Durée 1/2 h, coefficient 1

Notation : 20/20.

2° Pratiques religieuses et calcul de dévolutions successives :

Durée 1 h 30, coefficient 2.

Notation : 20/20.

3° Culture physique :

Doit être subie au cours du troisième trimestre.

Coefficient : 1.

Notation : 20/20.

B — EPREUVES FACULTATIVES :

Langues étrangères (français ou anglais).

Lecture suivie de questions portant sur l'intelligence du texte (explication de termes, d'expressions et grammaire).

Durée de l'épreuve : 20 mn, coefficient 1.

Dans les épreuves facultatives, seuls entrent en ligne de compte, les points au-dessus de la moyenne ; ces points s'ajoutent au total de ceux obtenus dans les épreuves obligatoires.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE SETIF

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux du lot n° 2 : menuiserie, bois, quincaillerie, relatif à la construction d'un internat pour C.E.G. dans le C.N.E.T. de Sidi Aïch.

Les entrepreneurs intéressés pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande à M. Ernest Lannoy, architecte D.P.L.G., immeuble Bel Horizon, rue Boumedous Kaddour à Constantine.

Les dossiers peuvent être retirés ou consultés dans les bureaux de l'architecte, à partir du 9 avril 1969.

La date limite de la présentation des offres est fixée au 2 mai 1969 à 18 heures et les plis doivent être adressés à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Sétif.

Cette date est celle de l'enregistrement du dossier de soumission à Sétif et non la date du dépôt d'envoi dans un bureau de poste.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION
DE TIZI OUZOU

Un appel d'offres ouvert sur concours est lancé pour l'exécution des travaux de couverture de l'oued Dereis, 3ème tranchée à Bouira.

Les travaux comprennent :

- 610 ml de collecteur ovoïde, de 10 m² de section environ.
- 150 ml de collecteur ovoïde, de 1,80 m² de section environ.
- 25.000 m³ environ de terrassements

Les dossiers pourront être consultés ou retirés à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative, 2ème étage à Tizi Ouzou.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires et justificatives, devront parvenir avant le 2 mai 1969 à 18 heures, dernier délai, à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.